

Loi sur les droits politiques

Modification du 1^{er} juillet 2026

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques¹⁾ est modifiée comme il suit :

SOUS-TITRE IV (nouveau, à insérer après l'article 28)

SOUS-TITRE IV : Transparence du financement de la vie politique

Articles 28a à 28o (nouveaux)

Partis politiques

Art. 28a Les partis et les autres formations politiques qui ont une activité permanente publient :

- a) leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement ;
- b) la liste des dons reçus.

Comités de campagne

Art. 28b ¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes en application de la présente loi publient, avant le scrutin :

- a) leur budget, avec l'indication précise des sources de financement ;
- b) la liste des dons reçus ou promis.

² Ces organisations publient, après le scrutin :

- a) leurs comptes, avec l'indication précise des sources de financement ;
- b) la liste des dons reçus.

Candidats à des élections

Art. 28c ¹ Les candidats à des élections organisées dans le Canton ou dans les communes en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

² Aucune publication n'est nécessaire en l'absence de dons.

Publicité des
dons
a) Personnes
morales

Art. 28d La raison sociale des personnes morales qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués.

b) Personnes
physiques

Art. 28e ¹ L'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués, en cas de versement excédant 750 francs.

² Les dons effectués par une même personne à un parti politique, à un comité de campagne ou à un candidat à une élection sont cumulés.

Dons
a) Définition

Art. 28f Sont des dons au sens de la présente loi :

- a) les contributions financières ;
- b) les contributions en nature, à l'exclusion des prestations bénévoles.

b) Traçabilité

Art. 28g ¹ Les dons dont l'auteur ne peut pas être identifié ou qui sont effectués sous pseudonyme ne peuvent pas être acceptés.

² Les dons qui ne peuvent pas être acceptés sur la base de l'alinéa 1 doivent, s'ils ne peuvent pas être remboursés, être versés en faveur d'une œuvre d'utilité publique. A défaut, ils sont confisqués par l'autorité compétente en faveur de la collectivité publique dont elle dépend au regard des articles 28n et 28o.

c) Lutte contre
les abus

Art. 28h La raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) seulement de manière indirecte sont également soumises à publication, quel que soit le moyen utilisé.

Publication
a) Modalités

Art. 28i ¹ Les données dont la publication est obligatoire sont publiées sur papier et en ligne après avoir été vérifiées par l'autorité compétente.

² La Chancellerie d'Etat établit les formulaires qui doivent être utilisés pour la publication.

- b) Publication sur papier **Art. 28j** Les documents peuvent être consultés sur papier auprès de l'autorité compétente au sens des articles 28n et 28o.
- c) Publication en ligne **Art. 28k** La publication en ligne a lieu sur le site internet de la Chancellerie d'Etat, respectivement sur celui de la commune concernée.
- d) Délais **Art. 28l** ¹ Les budgets des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente trente jours au plus tard avant la date du scrutin.
- ² Les comptes des partis politiques (art. 28a) et des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, respectivement suivant la date du scrutin. Il en va de même pour les listes des dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c).
- e) Durée **Art. 28m** ¹ Les documents publiés sur papier doivent cesser d'être mis à disposition et être détruits après dix ans.
- ² Les documents publiés en ligne doivent être retirés du site internet après une année et être aussitôt détruits.
- Autorité compétente
a) Chancellerie d'Etat **Art. 28n** ¹ La Chancellerie d'Etat est l'autorité compétente :
- a) pour les comptes annuels des partis politiques et les listes de dons y relatives (art. 28a) ;
 - b) pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau cantonal ;
 - c) pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau cantonal (Parlement, Gouvernement et Conseil des Etats).
- ² En cas de soupçons d'irrégularités graves, elle peut confier un mandat spécial au Contrôle des finances pour effectuer des contrôles approfondis.
- b) Caisse communale **Art. 28o** La caisse communale est l'autorité compétente :
- a) pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau communal ;
 - b) pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau communal.

Article 108, alinéa 1, lettre e (nouvelle)

Art. 108 ¹ Peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle les décisions et autres actes relatifs :

(...)

e) à la transparence du financement de la vie politique.

Article 113, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives à la transparence du financement de la vie politique sont passibles de l'amende jusqu'à 1 000 francs.

Article 115a (nouveau)

Art. 115a Les obligations prévues par les articles 28d et 28e ne s'appliquent pas aux exercices comptables des partis politiques et des autres formations politiques au sens de l'article 28a et aux campagnes au sens des articles 28b et 28c lorsque l'exercice comptable ou la campagne a débuté avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 juin 2025.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :

Le secrétaire général :

Fabrice Macquat

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 161.1